



EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU SAMEDI 23 SEPTEMBRE 2023

Affaire n° 11-20230923

**Rallye Jeunes FFSA – Rallye Jeunes Réunion
Partenariat entre La Ligue du Sport Automobile de La
Réunion et la commune du Tampon**

NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

25 septembre 2023

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25

Date de convocation

le 15 septembre 2023

Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 38
- représentés : 10
- absent : 1

L'an deux mille vingt-trois, le samedi vingt-trois septembre à neuf heures cinquante-trois minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune du Tampon, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur André Thien-Ah-Koon, Maire

Étaient présents :

André Thien-Ah-Koon, Jacquet Hoarau, Laurence Mondon, Charles Emile Gonthier, Augustine Romano, Bernard Picardo, Gilberte Lauret-Payet, Patrice Thien-Ah-Koon, Marie Héléna Genna-Payet, Marcelin Thélis, Marie-Lise Blas, Liliane Abmon, Maurice Hoarau, Jean Richard Lebon, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Jack Gence, Daniel Maunier, Jean-Pierre Thérincourt, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Mimose Dijoux-Rivière, Jean-Pierre Georger, Albert Gastrin, Serge Técher, Francemay Payet-Turpin, Véronique Fontaine, Serge Sautron, Jean-Philippe Smith, Eric Ah-Hot, Evelyne Robert, Noéline Domitile, Régine Blard, Allan Amony, Gilles Fontaine, Jean-Yves Félix, Nathalie Bassire, Gilles Henriot, Monique Bénard

Étaient représentés :

Mansour Zarif par Charles Emile Gonthier, Dominique Gonthier par Jacquet Hoarau, Sylvie Leichnig par Gilberte Lauret-Payet, Henri Fontaine par Daniel Maunier, Catherine Turpin par Albert Gastrin, Martine Corré par Augustine Romano, Doris Técher par Marie-Lise Blas, Nadège Domitile-Schneeberger par Nathalie Bassire, Nathalie Fontaine par Monique Bénard, Anissa Locate par Patrice Thien-Ah-Koon

Était absent :

Josian Soubaya Soundrom

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Laurence Mondon a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Affaire n° 11-20230923

**Rallye Jeunes FFSA – Rallye Jeunes Réunion
Partenariat entre La Ligue du Sport Automobile de La
Réunion et la commune du Tampon**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport n°11-20230923 présenté au Conseil Municipal du samedi 23 septembre 2023,

Considérant la promotion et la contribution au développement de la pratique du rallye sur l'ensemble du territoire français par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA),

Considérant que depuis plus de 25 ans, elle met en place à travers la France, les “Rallye Jeunes FFSA” qui visent à détecter des jeunes talents femmes ou hommes, de 18 à 25 ans en sport automobile (rallye),

Considérant que La Réunion est l'unique Dom-Tom où se déroule cet événement,

Considérant que son édition 2017, organisée par la Ligue du Sport Automobile de La Réunion (LSAR), a permis de détecter une jeune femme, Sarah Rumeau, qui a remporté depuis 2 titres de championne de France des rallyes,

Considérant que cette année, la LSAR, sous l'égide de la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) et de la Fédération Internationale Automobile (FIA) souhaite réaliser en partenariat avec la Ville, le “Rallye Jeunes FFSA – Rallye Jeunes Réunion”, le samedi 11 et le dimanche 12 novembre 2023, et qu'à cette occasion, la LSAR permettra à 50 jeunes Tamponnaises/Tamponnais remplissant les critères de sélection de participer gratuitement à cet événement,

Considérant la demande de mise à disposition de la Place de La Libération ainsi le soutien logistique de la LSAR à la ville afin d'organiser cette action budgétisée à hauteur de 79 545 € (soixante-dix-neuf mille cinq cent quarante-cinq euros),

Considérant l'intérêt sportif que représente cette manifestation, qui permettra de détecter des possibles talents tamponnais,

Considérant l'apport de la plus-value aux commerces de la Ville, puisque plus de 500 personnes seront attendues sur ce week-end de manifestation,

**Le Conseil Municipal,
réuni le samedi 23 septembre 2023 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,**

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

Approuve à l'unanimité

Article 1 L'organisation du « Rallye Jeunes FFSA – Rallye Jeunes Réunion » les 11 et 12 novembre par la Ligue du Sport Automobile de La Réunion (LSAR) en partenariat avec la Ville du Tampon sur la Place de La Libération à la SIDR 400.

A cette occasion, la LSAR permettra à 50 jeunes Tamponnaises/Tamponnais remplissant les critères de sélection de participer gratuitement à cet événement.

Les inscriptions seront basées sur deux conditions, à savoir :

- être une jeune femme ou un jeune homme âgé(e) entre 18 et 25 ans révolus ;
- avoir un permis de conduire valide.

Les inscriptions seront ouvertes à compter d'une date établie. Les informations relatives à ces dernières seront publiées sur les différents supports de communication de la Ville. La fiche d'inscription sera à retourner par mail avant la date limite fixée. Les 50 premiers candidats répondant aux critères de sélection seront ainsi retenus et inscrits sur la liste d'invités pour cet événement. Cette liste sera divisée en deux groupes de 25 jeunes qui seront répartis sur les deux journées,

Article 2 Le soutien logistique de la ville (tables, chaises, vit-abris, barrières, etc.) valorisé à hauteur à 1 500 € (mille cinq cents euros) et la mise à disposition la place de la libération de la SIDR 400 à titre gratuit pour l'événement,

Article 3 La convention de partenariat ci-jointe,

Article 4 La prise en charge par la collectivité des frais liés à la sécurité (secours à la personne, surveillance, ambulance...) pour un montant prévisionnel estimé à hauteur de 2 900 € (deux mille neuf cents euros) qui seront imputés au chapitre 011 de l'exercice en cours,

Article 5 En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Secrétaire de séance,

Par délégation de fonction,



Direction
Épanouissement Humain

CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DU “ Rallye Jeunes FFSA – Rallye Jeunes Réunion 2023 ”

ENTRE,

Monsieur André THIEN AH KOON, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution d'une délibération n° du Conseil Municipal du

ci-après désigné par les termes, la Commune d'une part,

ET

Raison Sociale : **Ligue du Sport Automobile de La Réunion**
Représenté par Monsieur **Christian PAUSÉ** en qualité de **Président**,
Adresse : **1 route Digue – 97490 Saint-Denis**

ci-après désignée par les termes, le Bénéficiaire d'autre part,

CONSIDÉRANT la nécessité de contractualiser les relations entre la Commune et le Bénéficiaire dans le cadre du **Rallye Jeunes FFSA – Rallye Jeunes Réunion 2023** qui se déroulera le samedi 11 et le dimanche 12 novembre 2023.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1: OBJET

La présente convention définit les contributions apportées par la Commune à La Ligue du Sport Automobile de La Réunion (LSAR) pour l'organisation, à l'initiative et sous la responsabilité de l'association, de la manifestation “**Rallye Jeunes FFSA – Rallye Jeunes Réunion 2023**”.

La manifestation se déroulera du 11 au 12 novembre 2023 sur la Place de la Libération à la SIDR des 400. C'est un événement visant à détecter de jeunes talents en sport automobile (rallye) de 18 à 25 ans, femmes et hommes confondus.

ARTICLE 2 : CONTRIBUTIONS EN NATURE DE LA COMMUNE

La Commune apporte au Bénéficiaire les contributions en nature suivantes :

- Mise à disposition : de la Place de la Libération (SIDR des 400) ;
- Le soutien logistique de la ville (tables, chaises, vit-abris, barrières, etc.) nécessaire à l'organisation de cet événement et valorisé à hauteur à 1 500 € (mille cinq cents euros) ;
- Participation de la Commune à la visibilité médiatique de l'événement par le biais

- des supports de communication suivants : flyers, affiches A4, A3...et tout autre support que la Commune jugera pertinent ;
- Prises en charge des frais liés à la gestion de la sécurité (secours à la personne, surveillance, ambulance...)...pour un montant valorisé à hauteur de 2 900 € (deux mille cents euros).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au bon déroulement de la manifestation telle qu'elle est définie à l'article 1 de la présente convention, et à réaliser l'ensemble des actions prévues.

Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage à :

- ◆ faire figurer le nom de la collectivité « **Ville du Tampon** », en caractères et emplacements évidents, sur l'ensemble du dispositif promotionnel ;
- ◆ faire mention de la collectivité en sa qualité de partenaire dans toute communication (interviews, articles de presse...) ;
- ◆ prévoir l'accès et transmettre les autorisations nécessaires au(x) photographe(s) de la Commune pour leur permettre de réaliser des photos ;
- ◆ remettre des invitations à la Commune, quinze jours avant, pour assister à l'événement et aux banquets officiels ;
- ◆ respecter les articles L.3334-1 et L.3334-2 du Code de la Santé publique en matière d'ouverture des débits de boissons temporaires et l'article L. 3335-4 si la manifestation se déroule au sein d'une installation sportive ;
- ◆ s'acquitter des obligations et taxes vis à vis de la société des auteurs, compositeurs, éditeurs de musique (SACEM) ;
- ◆ respecter scrupuleusement la réglementation et le protocole fédéral définis par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) ;
- ◆ de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des pilotes ;
- ◆ de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des spectateurs en définissant bien des zones accessibles à ces personnes.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Le Bénéficiaire organise la manifestation sous son entière responsabilité.

Le Bénéficiaire déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance de responsabilité civile couvrant d'une manière suffisante la responsabilité qu'il peut encourir vis-à-vis des tiers à l'occasion des accidents corporels et matériels pouvant survenir du fait de ses activités pendant la manifestation.

Le Bénéficiaire déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile auprès d'une compagnie notoirement solvable. Il doit fournir avant la manifestation, la copie dudit contrat en cours de validité, faute de quoi son intervention sera annulée.

La responsabilité de la Commune ne saurait en aucun cas être recherchée pour les dommages causés aux personnes ou aux biens du fait des activités de la manifestation.

Le Bénéficiaire s'engage à ce que toutes les personnes travaillant pour son compte soient déclarées conformément à la législation en vigueur.

Le Bénéficiaire déclare être régulièrement affilié à tous les organismes sociaux existants et être en règle avec les dits organismes. En sa qualité d'employeur, le Bénéficiaire s'engage à effectuer, pour le compte de son personnel toutes les déclarations et versement exigibles aux organismes sociaux, de telle sorte que la commune du Tampon ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la commune du Tampon de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre à cette occasion.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et cessera dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 6 – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 7 – RECOURS

Toute contestation éventuelle de la présente convention, après épuisement des voies amiables, se fera devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Fait au Tampon, le

Pour le Bénéficiaire
Le Président
Christian PAUSÉ

Pour la Commune
Le Maire
André THIEN AH KOON